

Madame monsieur XXXXX
80 160 Plachy-Buyon

Le XX XX deux milleXX

Pièces jointes :

à

- Copie des articles 671, 672 et 673 du
Code civil.

Monsieur XXXXXX
80 160 Plachy-Buyon

objet :demande de taille réglementaire d'une haie,

Monsieur,

En application des articles 671 et 672 du Code civil, je vous demande de bien vouloir tailler la haie de thuyas (par exemple) située en limite de votre propriété.

En effet, je porte à votre connaissance que cette haie empiète sur ma propriété et génère de l'humidité, ou me prive excessivement de soleil etc. etc...

En conséquence je vous demande de tailler votre haie à deux mètres, dans les limites et à l'aplomb de votre propriété dans un délai d'un mois.

(Je vous autorise, naturellement, à passer sur ma propriété lors de la réalisation de ces travaux.)

Passé ce délai, et en cas de carence de votre part, je me verrai dans l'obligation de vous mettre en demeure de réaliser ledit élagage.

Espérant ne pas avoir à en arriver à une telle extrémité et comptant sur votre compréhension et me tenant à votre disposition pour toute question, je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

XXX XXXX

Article 671

- Créé par Loi 1804-03-19 promulguée le 29 mars 1804

Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.

Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.

Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer les espaliers.

Article 672

- Créé par Loi 1804-01-31 promulguée le 10 février 1804

Le voisin peut exiger que les arbres, arbrisseaux et arbustes, plantés à une distance moindre que la distance légale, soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée dans l'article précédent, à moins qu'il n'y ait titre, destination du père de famille ou prescription trentenaire.

Si les arbres meurent ou s'ils sont coupés ou arrachés, le voisin ne peut les remplacer qu'en observant les distances légales.

Article 673

- Créé par Loi 1804-01-31 promulguée le 10 février 1804

Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. Les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent.

Si ce sont les racines, ronces ou brindilles qui avancent sur son héritage, il a le droit de les couper lui-même à la limite de la ligne séparative.

Le droit de couper les racines, ronces et brindilles ou de faire couper les branches des arbres, arbustes ou arbrisseaux est imprescriptible.